

Archives du château du Tymeur à Poullaouën

Morice Bahezre, lieutenant en la cour de Kerahes (Carhaix), sçavoir faisons que ce jour trantiesme d'aougst (août) l'an mil cinq centz quatre vingtz six, s'est rendu à nous, en cette ville de Kerahes, vénérable personne missire Louis Lostanlen, recteur de Plouider en l'évesché de Léon, au nom come procureur pour hault et puissant seigneur missire Vincent de Ploeuc, chevallier de l'ordre du roy, capitaine du ban dudict évesché de Léon, seigneur de Ploeuc, Thimeur, Le Breignou, Plouic, Guergorlay, Le Plesseix, Kerguegant et autres, et gérant les affaires dudit seigneur en ce terrouër, et signantement en la seigneurie du Thimeur, durant et depuis l'absence dudit seigneur et nous a fait entendre comme après les massacres faictz des personnes des deffunctz tréhault et trépuissant seigneurs de Guise et cardinal de Lorraine son frère, voyant ledit seigneur de Ploeuc la guerre comancer et s'alumer en ce rayaulme et par le debçoix (décès), advenu du depuis du roy Henry troisième nostre sire, le dit feu se brandir et s'accroistre de jour en autre entre le roy de Navarre, autres hérétiques et leurs adhérantz d'une part et les seigneurs cathollicques et autres du party de l'union desdicts catholicques en ce dit royaulme d'autre partye ; le dict de Ploeuc qui tient le party de ladicte union se seroit retiré de la maison dudict Thimeur avecque toute sa famille pour demeurer à son chasteau du Breignou, évesché de Léon, tant pour la seuretté (sûreté) de sa personne et de ses domestiques que pour adsider (assister) et conduire la noblesse dudit évesché aux actions de guerre que leur convenoit faire pour la deffense et conservacion dudit évesché qui est beaucoup comandé par ceulx dudit party contraire à la sainte union qui occupent les chasteaux de Brest et Kerouzeré et plusieurs autres places en icelluy que pour la rédaction desdictes places s'y faire se peult ainsi que sa charge luy comande et que sur ce voie ladicte maison dudict Thimeur demeurée come à l'abandon et en grand danger d'estre ravagée par les troupes des gens de guerre qui hantent ordinairement ce terrouër et à la miséricorde principalement des garnisons de Rostrenen, Guémené, Henbond, Pontguellec, Trouquedec (Tonquédec), Coetfrec et plusieurs autres tenants ledict party des hérétiques voisines de ceste dicte juridiction, se seroict advisé de cacher la plus grande party des meubles, actes et lettres qu'il auroict en la dicte maison du Thimeur où il faisoit ès auparavant sa continuelle résidence et auroict entre autres choses couché tous ses dictz garendz et actes dans ung coffre et un fust de pippe et aultre fust de baricque, et iceulx mis en unne fosse faicte dans la terre en la place de la cave dudict lieu et iceulx fait couvrir de terre où ils ont demeuré sans estre visités jusques à puis peu de jours que ledit Lostanlen a esté comandé les tirer hors ladicte fosse et les éventer. Pour lequel subject, auroict faict découvrir ledit trou et fosse et tirer hors d'icellui lesdicts coffre, fustz de pippe et baricque, lesquelz il a trouvé mouillés un pied et demy ou environ de haulteur à prendre depuis le fond d'iceulx dont il a esté (Mot?) d'adviser au fond de ladicte fosse en laquelle il a trouvé de l'eau qui s'y est rendue, ne peult dire par quelle voye (voie), ou moïen (moyen) aussy que, ayant tiré lesdictz actes, lettres et garendz, a trouvé que tout ce qui estoict au fond desditz coffre, fustz de pippe et baricque à la haulteur duditz pied et demy tout pourries, gastées et l'escripture toute effacée, mesmes les parchemins gluans et attaichans colle collé et n'aians moïens de les manier ou détaicher sans les rompre et déchirer en mênues pièces et que ce voïans (voyant) il n'a voulu les manier ou aultrement les evanter (éventer) sans en advertir la justice, et nous a requis informer de ce que dessus en présance du procureur du roy en ladite court et nous transporter pour cest effect à ladicte maison, à valloir et servir audict seigneur et ses successeurs ainsi que de raison. À quoy nous inclinans avons ledict jour pary de ladicte ville de Kerahes adsisés dudict procureur du roy et Maistre Pierre

greffier d'office de la dicte juridiction nostre adjoinct et estans rendus audict lieu du Thimeur le dict Lostonlen nous a conduictz en la cave dudict lieu et fait voir ledict trou et ouverture faicte en la place de ladicte cave de compétante grandeur pour lesdictz coffre, fustz de pippe et baricque lesquels il nous a semblablement fait voir estantz terracés, mouillés et noircis comme ayantz esté dans l'eau à la haulteur d'un pied et demy ou enviorn davantaige avons veu (vu) grand nombre desdictz contractz et lettres sur et près desdictz coffre et fustaille tant en papier que en parchemin desquelz aulchuns (aucun) sont du tout pourriz et lesdictz parchemins réduictz come en cuir ou chair gluante, attachez et collés l'un à l'autre en sorte qu'ilz ne peuvent estre séparés sans les rompre, déchirer en menues pièces, aultres sont demeurés en leur enthier fors que l'escripture est toutte effacée tellement que l'on ne peult sçavoir leur substance ne aulchunement les lire que bien peu des motz, ou moïen desquelz motz l'on peult aulchunement juger qu'ilz concernent les terres et seigneuryes dudict de Ploec. Et en cest endroict avons à requeste dudict Lostonlen prins (pris) les sermentz de nobles gens Jehan de Kerloaguen et Marye Trevey sa compaignie sieur et dame du Lan demeurantz à présent audict lieu du Thimeur, Messire Yves Le Boutec prebtre demeurant à Kerbizien en Ploelaouen (Poullaouën), et iceulx interrogés et advertiz de nous dire vérité nous ont respondu sçavoir lesdictz Lan et sa feme (femme) avoir veu (vu) serrer lesdictz actes, contractz et lettres desdictz coffre et fustaille il y a environ ungn (un) an et demy et les avoir veu (vu) retirer, le jour devant hier, mouilléz, pourriz et gastéz ainsy que ledict Lostonlen nous a cy dessus rapporté et que nous les avons veuz présentement, et ledict Boutec dict avoir aidé à les retirer dudict trou et fosse et lors les avoir veuz gastés, pourriz et mouillés ainsi qu'est dict cy dessus et depuis avoir aidé à tirer les actes qui sont ainsy gastés et que lors lesdicts parchemins se rompent en menues pièces comme tous gastés. De quoy avons du consantement dudict procureur du roy décerné acte audict Lostonlen audict nom. Ce que leur avons délivré de nous signé et desdictsz procureur du roy et nostredict adjoinct lesditz jour et an.

Le 30 aoust 1597.

Signés Bahezre, Kerampuil, L.Lostanelen.

Les archives du château du Tymeur furent pillées et en partie brûlées dans la nuit du 2 au 3 septembre 1675. Il s'agissait de représailles après la mort du meneur de la révolte des bonnets Rouges, Sébastien Le Balp.

Source : Cote 1E2195 des AD22

Transcription par Jérôme Caouën